

Christophe BAUMGARTEN

Avocat à la Cour
DEA de Droit Privé
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

En collaboration avec

Sophie DEBRAY
Avocat à la Cour

FEDERATION CFE CGC DE LA CHIMIE
A l'attention de Monsieur Cyril DEFOSSE
56, rue des Batignolles
75017 PARIS

REFERENCE A RAPPELER
AFFAIRE FNIC/UIC
N ° 99030003

Bobigny, le 7 Décembre 1999

VOSREE :

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêt de la Cour d'Appel dans l'affaire citée en références.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Christophe BAUMGARTEN



17, rue de l'Indépendance 93000 BOBIGNY Tel : 01.48.96.14.48 Fax : 01.48.96.13.27
Cour d'Appel de PARIS - Barreau de la Seine Saint Denis - Toque PB 39

33 01 39 02 18 51
à la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET N° 8-22
DU 01.12.99
R.G. n° 6231/99

AFFAIRE
FEDERATION CHIMIE CGT
FO ATOME CAOUTCHOUC
FNIC CGT FEDERATION
NATIONALE
FNIC CFTD FEDERATION
NATIONALE
FEDERATION CFE CGC DE
LA CHIMIE

C/
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER
CHAMBRE SYNDICALE DU
RAFFINAGE
FEDERATION NATIONALE DES
INDUSTRIES DE CORPS GRAS
FEDERATION NATIONALE DES
INDUSTRIES ELECTRO-
METALLURGIQUES
FEDERATION DES INDUSTRIES
DES PEINTURES
FEDERATION CHIMIE
ENERGIE CFTD
FEDERATION DES INDUSTRIES
DE LA PARFUMERIE
LE SYNDICAT DES
ENTREPRISES DES TRAVAUX
PHOTOGRAPHIQUES
LE SYNDICAT FRANCAIS
DES ENDUCTEURS
CALANDREURS
L'UNION DES INDUSTRIES
CHIMIQUES

APPEL D'UN JUGEMENT
RENDU LE 09/07/1999 PAR
LE T.G.I. DE NANTERRE

Copie exécutoire
délivrée le 01 DEC 1999

à SCP BOMMART-MINAULT
SCP JULLIEN-LECHARNY-ROL

Le premier décembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf
la Cour d'Appel de VERSAILLES, 14ème Chambre
a rendu l'arrêt suivant,
prononcé en AUDIENCE PUBLIQUE
la cause ayant été débattue en AUDIENCE PUBLIQUE
le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf
devant Madame LAMBREMON, Président
Madame BOURQUARD, Conseiller
Monsieur CLOUET, Conseiller
assistés de Mademoiselle IMBERT, Greffier
et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la
loi,

Dans l'affaire
entre

1°) LA FEDERATION CHIMIE CGT FO ATOME CAOUTCHOUC
CHIMIE - PLASTIQUE - VERRE - dont le siège est 60 rue Vergnaud
75640 PARIS CEDEX 01, prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

2°) LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES
(FNIC - CFTC) - dont le siège est 263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL
SOUS BOIS CEDEX, prise en la personne de ses représentants légaux
domiciliés audit siège en cette qualité.

3°) LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES
(FNIC CFTC) - dont le siège est 13 rue des Ecluses Saint-Martin
75483 PARIS CEDEX 10 - prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

4°) LA FEDERATION CFE CGC DE LA CHIMIE - dont le siège est
56 rue des Batignolles - 75017 PARIS, prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

APPELANTES

CONCLUANT par la S.C.P. BOMMART-MINAULT, Avoués
PLAIDANT par Maître PETAT et Maître BAUMGARTEN, Avocats
au Barreau de Paris

ET

1°) LA CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER - dont le siège est
15 rue Chateaudun - 75009 PARIS, prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

2°) LA CHAMBRE SYNDICALE DU RAFFINAGE - ayant son siège
3 Avenue Bertie Albrecht - 75008 PARIS, prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

3°) LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS
GRAS - dont le siège est 118 Avenue Achille Perretti - 92200 NEUILLY
SUR SEINE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit
siège en cette qualité.

4°) LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES ELECTROCHIMIQUES ET CONNEXES - dont le siège est 30 Avenue de Messine - 75008 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

5°) LA FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES ENCRE COULEURS COLLES ET ADHESIFS - dont le siège est 42 Avenue Marceau 75008 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

INTIMÉES

CONCLUANT par la S.C.P. MERLE-CARENA-DORON, Avoués
PLAIDANT par Maître BARTHELEMY, Avocat au Barreau de Paris

6°) LA FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT - dont le siège est 47/49 Avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

INTIMÉE

CONCLUANT par la S.C.P. JULLIEN-LECHARNY-ROL, Avoués
PLAIDANT par Maître LEGRAND, Avocat au Barreau de Paris

7°) LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE - dont le siège est 33 rue des Champs-Élysées - 75008 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

8°) LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DES TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES - dont le siège est 5 Bis rue Jacquemont - 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

9°) LE SYNDICAT FRANCAIS DES ENDUCTEURS CALANDREURS ET FABRICANTS DE REVETEMENTS DE SOLE ET MUR - dont le siège est 21 rue du Général Foy - 75008 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

10°) L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES - dont le siège est 14 rue de la République - 92800 PUTEAUX, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

INTIMÉES

CONCLUANT par la S.C.P. MERLE-CARENA-DORON, Avoués
PLAIDANT par Maître BARTHELEMY, Avocat au Barreau de Paris

FAITS ET PROCEDURE

La loi du 13 juillet 1998, dite loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, fixe à 35 heures hebdomadaires la durée légale du travail, à compter, selon les effectifs des entreprises du 1er janvier 2000 ou du 1er janvier 2002.

Cette loi incite en outre à la négociation, dans les entreprises ou les branches d'activité, d'accords d'anticipation destinés à faciliter la mise en place de ce nouvel horaire.

C'est dans ce cadre qu'a été signé le 8 février 1999, un texte intitulé "accord cadre sur l'organisation et la durée du travail dans les industries chimiques" entre d'une part L'Union des Industries Chimiques (UIC), le Syndicat Français des Enducteurs, Calandriers et Fabricants de revêtements de Sol et Murs (SFEC), la Chambre Syndicale du Papier (CSP), la Fédération des Industries de la Parfumerie (FIP), la Fédération des Industries de Peinture, Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs (FIPEC), la Fédération Nationale des Industries de Corps Gras (FNCG), la Fédération Nationale des Industries Métallurgiques électrochimiques et connexes (FNIEEC) la syndicat des Entrepreneurs de Travaux Photographiques (SETP), la Chambre Syndicale de Réaffinage (CSR), dites dans les développements ultérieurs "les organisations patronales", d'une part, et la Fédération Chimie Energie FCE-CFDT, d'autre part.

Cet accord a été déposé le 16 février 1999, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Le 16 février 1999, la Fédération Chimie CGT FO Atome, Caoutchouc-Chimie-Petrole-Plastique-Verre, la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CGT), la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CFTC) et la Fédération CFE CGC de la Chimie, dites dans les développements ultérieurs "les syndicats non signataires", ont adressé un courrier aux organisations patronales signataires par lequel elles déclaraient exercer l'opposition visée à l'article L 132-7 du Code du Travail, pour trois motifs :

1°) - un accord collectif modifiant partiellement une Convention Collective est une révision et ne vaut pas dénonciation de l'accord, à défaut de dénonciation régulière de la Convention,

2°) - cet accord réduit ou supprime plusieurs avantages dont bénéficiaient les salariés,

3°) - l'accord implique et d'autre part entérine la violation de certaines dispositions législatives de la Convention Collective des Industries Chimiques (CCNIC), notamment en réduisant le temps de repos entre deux périodes de travail, en augmentant l'horaire de travail journalier, en augmentant les heures supplémentaires tant individuellement que collectivement pour les salariés.

Le 25 février suivant, les organisations patronales répondaient aux syndicats non signataires que leur opposition ne répondait pas aux exigences de l'article L 132-7 du Code du Travail au motif que l'accord ne constituait pas un avenant modificatif de la Convention Collective et ne portait donc pas révision de cette convention.

Le 4 mars suivant, la FCE-CFDT lui indiquait qu'elle considérait son opposition non fondée car l'accord ne réduisait ni ne supprimait aucun avantage bénéficiant aux salariés couverts par la CCNIC.

Le 3 mars les organisations patronales déposaient au Ministère du Travail une demande d'extension de l'accord.

Le 11 mars les syndicats non signataires réitéraient leur opposition, puis saisissaient le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE pour voir reconnaître la validité de leur opposition.

Par ordonnance du 23 avril 1999, le Juge des Référé autorisait les demandeurs à assigner à jour fixe devant le tribunal et ordonnait la suspension de tout effet de l'accord jusqu'à décision du juge du fond sur la validité du droit d'opposition.

C'est dans ces conditions que, par acte du 26 mai 1999, les syndicats non signataires faisaient assigner les organisations patronales et la FCE-CFDT aux fins de :

- voir dire que l'accord ne constitue pas un accord collectif susceptible d'extension de par le caractère optionnel et non contraignant de son article 1er alinéa 1 et en raison du fait qu'il n'est pas actuellement en vigueur,

- voir dire qu'en tout état de cause, ses articles 1 à 7, en l'absence de caractère impératif et réglementaire ne sauraient pas non plus faire l'objet d'une extension par arrêté,
- subsidiairement, voir annuler les articles 12 et 13-4 en raison de leur caractère illégal et en conséquence annuler l'ensemble de l'accord stipulé comme indivisible par son article 16 alinéa 2,
- plus subsidiairement, voir dire que l'accord contient des stipulations (article 1,7,8,10,11 et 12) qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la CCIC,
- en conséquence voir déclarer l'opposition recevable et déclarer l'accord non écrit.

Les organisations patronales demandaient :

- que le cadre du litige soit limité à la seule question de la validité de l'opposition exercée par les syndicats non signataires, l'affaire renvoyée à jour fixe étant celle dont était saisi le Juge des Référés,
- à titre subsidiaire que soit déclarée irrecevable la demande tendant à voir déclarer l'accord insusceptible d'extension, cette question relevant du pouvoir réglementaire,
- déclarer licites les articles 12 et 13-4 de l'accord,
- dire que l'illicéité de ces clauses ne sauraient emporter nullité de l'ensemble de l'accord,
- constater que l'accord ne constitue pas un avenant de révision au sens de l'article L.132-7 du Code du Travail,
- dire en conséquence que l'opposition exercée est inopposable aux signataires de l'accord.

La FCE-CFDT soulevait l'incompétence du tribunal au profit de l'autorité administrative pour apprécier les conditions de l'extension et concluait à l'irrecevabilité de la demande d'annulation. Subsidiairement, elle demandait que le tribunal constate la licéité des articles 12 et 13-4 de l'accord et dise qu'il ne remettait en cause aucun avantage individuel ou collectif issu de la CCIC.

Par jugement du 9 juillet 1999, le tribunal :

- rejetait l'exception d'irrecevabilité partielle fondée sur les dispositions de l'article 811 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- constatait son incompétence pour apprécier si l'accord du 8 février 1999 pouvait faire l'objet d'une extension,
- déboutait les demandeurs de leur action en nullité de l'accord,
- déclarait recevable mais mal fondé le droit d'opposition exercé le 16 février 1999,
- disait n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 4 août 1999, excluait toutefois certaines dispositions exposées plus avant.

Les syndicats non signataires ont été autorisés à procéder à jour fixe sur leur appel du 12 août 1999.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les syndicats non signataires demandent à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté la régularité du droit d'opposition exercé et de l'infirmer pour le surplus en jugeant :

- que l'accord intitulé "accord cadre sur l'organisation et la durée du travail dans les industries chimiques" ne constitue pas un accord collectif de par le caractère optionnel non contraignant que lui confère son article 1er alinéa 1,
- que cet accord n'est pas actuellement en vigueur,
- que ses articles 1 à 7, en l'absence de caractère impératif et réglementaire ne sauraient faire l'objet d'une extension par arrêté,

Ils demandent à titre subsidiaire :

- que cet accord soit déclaré nul et de nul effet, qu'il soit réputé non écrit, en faisant valoir que cette nullité est encourue en raison du caractère illégal de l'article 12 et de l'indivisibilité de cet accord prévu par l'article 16 alinéa 2, et parce qu'il porte atteinte en les réduisant ou les supprimant à plusieurs avantages individuels ou collectifs résultant de la convention collective de la chimie ;

Ils soutiennent que par voie de conséquence cet accord ne pourrait servir de fondement à une procédure d'extension.

Les organismes patronaux demandent à la Cour :

- sur le moyen tiré de la nature de l'accord et de ses effets, de déclarer irrecevable la demande des appelants visant à dire que l'accord du 8 février 1999 ne serait pas susceptible d'extension, la Cour devant se déclarer incompétente pour trancher cette question,

- sur le moyen tiré de la nullité de l'accord, de juger licite l'article 12 de cet accord, et, en tout état de cause, de juger que l'illicéité de cette seule clause ne saurait emporter nullité de l'ensemble de l'accord,

- sur le moyen tiré de l'exercice du droit d'opposition, de constater que l'accord ne constitue pas un avenant de révision au sens de l'article L132-7 du Code du Travail,

- en conséquence de juger l'opposition exercée par les fédérations chimiques, CGI,CGI-FO, CFIC et CFE-CGT inopposable aux signataires de l'accord susvisé,

- de condamner chacun des appelants à payer à chaque fédération patronale 5.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La FCE-CFDT conclut à la confirmation du jugement et demande la condamnation des appelants à lui payer 30.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que le juge judiciaire est incompétent pour apprécier les conditions de l'extension d'un accord collectif, que l'accord litigieux est bien un accord collectif et qu'en tout état de cause, au jour où la Cour statuera, l'accord sera en vigueur puisqu'il a fait l'objet d'un arrêté d'extension publié au J.O du 8 août 1999.

Elle considère que le fait que certaines des dispositions de l'accord aient un caractère optionnel, ce qui est inhérent à un accord touchant à la gestion même des entreprises, ne lui ôte pas tout effet normatif puisqu'une fois l'option retenue, des règles impératives doivent être appliquées.

Elle observe que les appelants opèrent une confusion entre les notions d'annulation et d'opposition. En effet, si un accord collectif supprime ou réduit les avantages que les salariés tirent de la convention collective de leur branche, sa validité n'en est pas affectée, mais les syndicats non signataires peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, de sorte que ce moyen développé au soutien de la demande de nullité est inopérant par rapport à la demande.

Elle ajoute que, le second moyen, limité en appel à l'illégalité prétendue d'une partie de l'article 12 de l'accord est mal fondé car il résulte du texte même qu'il ne dispense pas les employeurs de se conformer aux dispositions légales et réglementaires.

Elle conteste encore que l'article 16 autorise le juge à déduire la nullité de l'accord de l'une de ses dispositions.

Elle fait enfin valoir que, s'agissant d'un accord de branche, seule l'existence de dispositions supprimant ou réduisant des avantages conventionnels préexistants est susceptible de fonder l'opposition, à l'exclusion des dérogations aux dispositions légales et réglementaires, et qu'en l'espèce, les dispositions contestées de l'accord ne remplissent pas ces conditions.

SUR CE,

Sur la nature de l'accord

Considérant que l'accord du 8 février 1999 ayant été sous certaines réserves, étendu par arrêté du 4 août 1999, cette décision rend sans objet les développements consacrés par les appelants à la question de savoir s'il pouvait ou non faire l'objet d'une extension ;

Considérant en tout état de cause, que cette question de relève, comme l'ont justement rappelé les premiers juges, de l'appréciation du pouvoir réglementaire et n'est susceptible que d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative, recours que les appelantes disent d'ailleurs avoir exercé;

Considérant que l'accord-cadre, au niveau de la branche d'activité a pour fonction de fixer les orientations et de définir la façon dont, à un autre niveau, les partenaires sociaux devront régler les questions en négociation en les adaptant à la variété de situations des entreprises ; qu'il conserve donc nécessairement une part d'indétermination ou de solutions alternatives ;

Qu'en l'espèce, l'accord litigieux détermine les règles auxquelles sont soumis les divers aménagements du temps de travail, entre lesquelles un choix doit être opéré par voie de négociation collective au sein des entreprises ; que si les négociateurs d'entreprise ont le choix entre plusieurs options, limitativement définies, une fois l'option retenue, les règles à observer sont impératives ;

Qu'ainsi, par exemple, l'article 4 "réduction du temps de travail sous forme de jours de repos" prévoit que la réduction du temps de travail peut être organisée en tout ou partie sous la forme de jours de repos par accord d'entreprise ou d'établissement, sur la base de l'article L 212-2, alinéa 3 du Code du Travail, ou à défaut, par application de l'accord cadre qui en prévoit très précisément les modalités ; qu'il en va de même de l'article 5 sur le travail posté, en ce qui concerne la prise en compte du temps de pause dans le décompte du temps de travail effectif, pour lequel les parties signataires ont convenu de distinguer le cas où il est demandé à l'intéressé de ne pas s'éloigner de son poste de travail (temps de travail effectif) et celui où il peut librement vaquer à ses occupations personnelles (rémunéré, mais non décompté) que les modalités de décompte des heures supplémentaires prévues par l'article 7 sont limitatives ;

Considérant en conséquence que l'accord du 8 février 1999 est bien de la nature d'un accord collectif de branche, puisqu'il a, pour partie un caractère normatif, et non une simple "lettre d'intention entre les parties" contrairement à ce que suggèrent les organismes non signataires ;

Considérant qu'il sera souligné que les appelants ne peuvent, sans quelque incohérence, soutenir à la fois que l'accord en question n'est pas un accord collectif, et demander la confirmation du jugement qui a déclaré recevable leur droit d'opposition, fondé sur les dispositions de l'article L 132-7 du Code du Travail, qui ne prévoient la possibilité d'opposition que pour certains avenants portant révision d'une convention ou d'un accord collectif ;

Sur la validité de l'article 12 de l'accord et ses conséquences

Considérant que, devant les premiers juges, les syndicats non signataires excipaient de l'illégalité des clauses contenues dans les articles 12 et 13 alinéa 4 de l'accord ;

Qu'il sera pris acte que, devant la Cour, ils limitent leur critique à la partie de l'article 12 intitulée "forfait avec référence à un horaire ou à un nombre de jours de travail" ;

Considérant que ce texte donne aux entreprises la faculté, pour certains types de salariés, de conclure des conventions de forfait faisant référence à un nombre annuel d'heures ou à un nombre de jours de travail ;

Que les appelants considèrent que cette disposition ne respecterait pas à la fois la jurisprudence imposant que le nombre d'heures soient prévues dans le forfait, et, d'autre part, l'article L 620-2 du Code du Travail qui impose le décompte de la durée du travail, des repose compensateurs acquis et de leur prise effective, nonobstant l'existence d'un forfait qu'elle considère encore que l'institution d'un forfait jour prive de tout effet les dispositions du droit du travail relatives au crédit d'heures de délégation des représentants du personnel, dès lors que ces crédits sont octroyés en heure et non en jour ;

Considérant que le texte est ainsi rédigé :

"pourront bénéficier d'une convention de forfait faisant référence à un horaire ou à un nombre de jours de travail :

- les ingénieurs et cadres,

- certains techniciens et agents de maîtrise ayant des responsabilités particulières,

- le personnel commercial et des professions assimilables et le personnel itinérant, dont l'horaire est essentiellement lié à des contingences dictées par des éléments extérieurs à leur lieu de travail habituel dans l'entreprise et dont les déplacements professionnels ne permettent pas le contrôle total du temps passé au service de l'entreprise,

Dans le cas de forfait avec référence à un nombre de jours de travail, ce nombre de jours sera défini après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Une convention avec le salarié concerné :

- fera l'objet d'un écrit,*
- mentionnera le nombre d'heures annuelles de travail ou le nombre de jours de travail à effectuer,*
- prévoira une rémunération forfaitaire annuelle qui devra tenir compte des heures excédentaires et des majorations y afférentes,*
- comportera des modalités de mise en oeuvre et de contrôle,*

...le temps prévu au forfait ne pourra pas dépasser les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit le recours à une convention de forfait ;

Considérant toutefois que, contrairement à ce que soutiennent les organisations patronales, le juge ne peut apprécier le caractère légal ou illégal d'une disposition conventionnelle qu'au regard du droit positif, même si la démarche des organisations signataires s'inscrit dans le cadre d'une "incitation" donnée par le législateur aux partenaires sociaux dans la loi du 13 juin 1998 portant orientation et incitation relative à la réduction du temps de travail, et non dans la perspective de dispositions législatives à venir, même si ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un vote favorable devant l'Assemblée Nationale ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, la convention de forfait à horaire déterminé qui peut être conclue entre l'employeur et le salarié ne permet à l'employeur, exception faite des cadres supérieurs non concernés en l'espèce, de s'affranchir des obligations prévues à l'article L 620-2 alinéa 3 du Code du Travail dans le cadre des dispositions de l'article L 212-5 qui font référence à la durée de travail hebdomadaire ou par cycle ; qu'en outre, la durée globale mensuelle du travail (durée normale et heures supplémentaires) doit être mentionnée sur le bulletin de paye, nécessairement mensuel, pour permettre le contrôle des dispositions légales sur la durée du travail ;

Considérant que cette partie de l'article 12 doit en conséquence être annulée comme illégale ;

Considérant en tout état de cause, que l'annulation de cette partie de l'article 12 n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de l'entier accord en application de l'article 16 ;

Qu'en effet si cet article prévoit dans son alinéa 2 que *"l'ensemble des dispositions du présent accord forment un tout indivisible et ne sera pas applicable si cet arrêté d'extension exclut l'une de ses dispositions"*, cette disposition est suivie d'un troisième alinéa ainsi conçu : *"dans ces cas, les signataires du présent accord sont convenus de se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente pour examiner la situation ainsi créée"* ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent leur sens que si l'on interprète le deuxième alinéa comme faisant simplement obstacle à une applicabilité immédiate de la partie d'accord étendue, les parties se réservant, par le troisième, la faculté d'apprécier si les dispositions rejetées ont eu pour effet de rompre l'équilibre ou la cohérence de l'accord et d'en tirer les conséquences ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'arrêté d'extension excluant de l'extension diverses dispositions de l'accord, parmi lesquelles la partie de l'article 12 dont les syndicats non signataires contestent la légalité, les parties signataires se sont rencontrées, conformément à l'article 16, et ont signé le 20 septembre 1999, un document intitulé "position commune adoptée par l'UIC et les Fédérations associées, d'une part, et la FCE-CFDT d'autre part, en application de l'article 16 de cet accord", ont considéré que, nonobstant les exclusions concernant des dispositions novatrices, reprises dans le projet de loi relatif à la réduction du temps de travail tel que déposé devant l'Assemblée Nationale, et seraient donc rendues applicables pour autant qu'elles figurent dans la loi, l'accord était applicable ;

Que le moyen sera en conséquence rejeté ;

Sur le droit d'opposition

Considérant, s'agissant d'un accord de branche, que le droit d'opposition ne peut s'exercer qu'en cas de conclusion d'un avenant de révision réduisant ou supprimant des avantages individuels ou collectifs prévus par les textes conventionnels en application ;

Considérant que l'UIC et les fédérations associées, contrairement à la fédération FCE-CFDT, soutiennent que cet accord cadre ne constituerait pas un avenant de révision mais comme un accord se superposant à la CCNIC, auxquelles resteraient soumises les entreprises ne souhaitant pas mettre en place les 35 heures dès aujourd'hui, sous réserve des dispositions qui s'imposeront à tous à compter du 1er janvier 2000 ou 2002 suivant l'effectif de l'entreprise ; qu'ils ajoutent que les signataires de l'accord n'ont pas voulu modifier les dispositions conventionnelles existantes et l'ont affirmé dans leur accord ;

Mais considérant que, par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont considéré que, dès l'instant où les partenaires sociaux décidaient de recourir à certaines des solutions d'accompagnement de la réduction du temps de travail proposées par l'accord, certaines des dispositions de cet accord s'appliqueraient nécessairement et que d'autres s'appliqueraient en cas d'absence de négociation à l'échelon inférieur ;

Qu'ils ont également justement relevé un certain nombre de modifications apportées par l'accord-cadre à l'accord collectif du 11 octobre 1989, auxquelles les entreprises de la branche, dans l'hypothèse aujourd'hui avérée d'une extension de l'accord, pourront recourir alors que la Convention Collective ne les envisageait pas ;

Qu'il sera ajouté, qu'à compter du 1er janvier 2000 ou 2002, les entreprises de la branche auront, comme l'ensemble des entreprises, l'obligation de réduire le temps de travail à 35 heures, de sorte que, ce qui est aujourd'hui optionnel et permet, pendant une courte période, de voir cohabiter deux types de dispositions conventionnelles, selon que les entreprises décident ou non d'anticiper sur l'application de la loi, deviendra obligatoire, et que lesdites entreprises devront se conformer aux dispositions de l'accord cadre étendu soit tel qu'il se présente aujourd'hui soit tel qu'il sera modifié conventionnellement, conformément à son article 17, en cas de modifications législatives ou réglementaires rendant inapplicable l'une quelconque des dispositions de l'accord ;

Considérant en conséquence, que les organisations syndicales non signataires ont pu valablement, exercer, dans son principe, le droit d'opposition prévu à l'article L 132-7 du Code du Travail ;

Mais considérant que l'exercice du droit d'opposition est limité aux accords qui réduisent ou suppriment un ou des avantages individuels ou collectifs prévus par les textes conventionnels en application ;

Considérant dès lors que, les syndicats non signataires ne peuvent soutenir que les atteintes aux dispositions conventionnelles acquises par le personnel des industries chimiques justifient "surabondamment" l'exercice du droit d'opposition, puisqu'elles en sont la condition nécessaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'examiner successivement, ainsi que l'ont fait les premiers juges, chacun des articles dont il est allégué qu'il constituerait une réduction ou une suppression des avantages conventionnels antérieurs ;

Considérant, sur ce point, qu'invoquant les dispositions de l'article 954 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'UIC et les fédérations associées demande qu'il soit constaté que, dans ses dernières conclusions déposées, le syndicat CGT-FO ne reprend pas ses moyens et prétentions concernant cette question et qu'il est donc réputé les avoir abandonnés ;

Mais considérant que ce moyen est inopérant dès lors que les autres appelants, savoir la FNIC-CGT, la FNIC-CFTC et la Fédération CFE CGT de la Chimie n'ont pas fait signifier de conclusions postérieurement à leur requête commune contenant leurs conclusions sur le fond qui développent ces prétentions et ces moyens ;

Considérant que les appelants considèrent comme portant atteintes aux dispositions conventionnelles acquises les articles 1er alinéa 2, 1 et 7, 8 et 10 de l'accord ;

Considérant que les appelants soutiennent qu'en mentionnant que le décompte annuel de la durée du travail sur la base de 35 heures aboutit à 1645 heures, l'article 1er alinéa 2 réduit les avantages conventionnels dont bénéficient les salariés en vertu de l'article 17 de la CCNIC et du protocole interprétatif du 28 juin 1977 de l'accord du 26 mars 1976 ; qu'ils font valoir que cette durée de 1645 heures n'est pas, aux termes de ce texte un décompte maximum, mais la base d'appréciation de la réduction d'horaire ou des jours de repos à accorder pour atteindre une moyenne hebdomadaire de 35 heures ; qu'ils ajoutent que l'article 7 alinéa 1 du même accord prévoit la possibilité de mettre en oeuvre une annualisation du temps de travail, et que, dans cette hypothèse, le décompte des heures supplémentaires s'effectue sur la base de la durée moyenne annuelle du travail ; que si cette durée moyenne est de 1645 heures, se trouvent exclus les temps de congés conventionnels pris par les salariés qui étaient jusqu'à présent considérés comme temps de travail effectif pour le calcul des heures supplémentaires ;

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit, relevé que l'article 1er de l'accord précise que le décompte est effectué sur la base des droits et garanties résultant du Code du Travail et sans porter atteinte aux dispositions de la Convention Collective, ce qui implique nécessairement que les repos prévus dans les dispositions conventionnelles antérieures réduisent d'autant le temps de travail effectif, que s'agissant d'un accord-cadre, il ne pouvait mentionner tous les décomptes auxquels pouvaient conduire l'application de ladite Convention et qu'en conséquence cette durée de 1645 heures constitue bien l'horaire annuel maximum résultant de l'application du Code du Travail ;

Considérant que le fait que telle ou telle entreprise adhérente à une organisation signataire de l'accord (en l'espèce la société SOLVAY) fasse de ce texte une interprétation différente de ce texte est sans incidence sur le litige, cette prise de position n'engageant que cette entreprise ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 7 qui prévoit que le décompte des heures supplémentaires peut s'effectuer sur la base de la durée hebdomadaire moyenne annuelle du travail déroge à l'article 4 de l'accord du 11 octobre 1989 qui prévoit que ce décompte s'effectue dans le cadre de la semaine civile ou, sur la base de la durée moyenne du cycle dans les entreprises fonctionnant en continu, ou sur la base de la moyenne du cycle, dans la limite de 12 semaines, dans les autres entreprises, que les appelants soutiennent que le décompte dans le cadre annuel est plus défavorable au salarié que le décompte hebdomadaire ou dans le cadre d'un cycle, dans l'hypothèse où un salarié qui aura travaillé un nombre d'heures moyen égal à la durée légale du travail sur l'année, mais dépassant sa durée moyenne dans le cadre d'une ou plusieurs semaines ou d'un ou plusieurs cycles ne sera pas rémunéré en heures supplémentaires ;

Mais considérant que, comme le fait valoir à juste titre la FCE-CFDT, l'accord cadre met en oeuvre une faculté légale de déroger au décompte hebdomadaire du temps de travail et des heures supplémentaires, introduite dans le Code du Travail par la loi du 20 décembre 1993 (article L 212-2-1) que ne pouvait, par définition, prévoir l'accord de 1989 que le décompte précédent était fondé sur des dispositions légales et non conventionnelles, de sorte que sa suppression n'est pas susceptible de fonder une opposition ;

Qu'en tout état de cause, ainsi que l'a retenu le premier juge, cette possibilité de décompte, prévue par l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, s'ajoute aux modalités des heures supplémentaires prévues par la Convention Collective et énumérées dans l'article 7 de l'accord, et ne les supprime ni ne les réduit ;

Considérant que les appelants font encore grief à l'article 8 de l'accord, relatif au contingent d'heures supplémentaires prévoyant de les porter à 150 pendant deux ans, alors que la convention collective les limite à 130 ; que les premiers juges ont rappelé justement qu'il s'agit d'une disposition transitoire qui s'inscrit dans l'objectif général de passage à un horaire de travail de 35 heures, plus favorable aux salariés que celui de la convention collective qui est, au mieux de 37 heures 30 ; que la FCE-CFDT propose un tableau comparatif entre les anciennes et les nouvelles dispositions, prenant en compte l'ensemble des temps excédentaires, qualifiés d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires qui, elles ne confèrent aucun droit particulier au salarié, qu'il s'en déduit que le total des temps excédentaires dispensés d'autorisation administrative est :

- dans l'horaire sans modulation, actuellement de 177 heures (130 supplémentaires + 47 complémentaires) et qu'il sera pendant deux ans de 150 heures puis de 130 heures, en totalité supplémentaires,

- dans l'horaire avec modulation, actuellement de 137 heures (90 supplémentaires + 47 complémentaires) qu'il sera pendant deux ans de 110 heures et ensuite de 90 heures, en totalité supplémentaires ;

Considérant que les appelants ne formulent aucune critique à l'égard de ces calculs qui font apparaître qu'il n'existe aucune réduction ou suppression des avantages conventionnels ;

Considérant enfin que les appelantes font valoir que l'article 10 de l'accord intitulé "repos quotidien" contrevient à l'article 12-VIII de l'avenant n° 1 du 11 février 1977 ;

Considérant que l'article 10 litigieux prévoit qu'afin de tenir compte de la particularité du travail posté et de permettre certaines adaptations, le repos quotidien pourra être, de façon exceptionnelle, réduit à neuf heures pour les salariés concernés lors de la mise en place de nouvelles équipes ;

Considérant que l'article 12-VIII prévoit que dans les travaux en service continu ou semi continu, la continuité du poste doit être assurée ; en cas de retard d'un salarié de l'équipe chargée d'assurer la relève du poste, la famille du salarié maintenu de ce fait à son poste devra être prévenue, à la demande de l'intéressé, par les soins de l'employeur. La prolongation du salarié ainsi maintenu devra être aussi réduite que possible et, sauf cas de force majeure, ne devra pas dépasser quatre heures ;

Qu'il ne comporte aucune disposition relative au repos quotidien ;

Que l'article 10 se borne à mettre en oeuvre la faculté de dérogation prévue par l'article 220-1 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1998, et dans les limites des articles D.220-1 et D.220-3 du même code ;

Considérant en conséquence que le jugement qui a considéré que l'accord cadre ne réduisait ni se supprimait des avantages conférés aux salariés par la convention collective applicable et qu'en conséquence l'opposition devait être rejetée, sans préjudicier de la régularité des accords qui mettraient en oeuvre ces stipulations générales, sera confirmé sur ce point ;

Considérant que les appelants qui succombent sur l'essentiel de leurs prétentions supporteront les dépens d'appel ;

Qu'aucune considération d'équité ne conduit à faire application de l'article 700 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit l'appel de la Fédération Chimie CGT FO Atome, Caoutchouc-Chimie-Pétrole-Plastique-Verre, la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CGT), la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CFTC) et la Fédération CFE CGC de la Chimie,

Le dit très partiellement fondé en ce qu'il tend à l'annulation de l'article 12 de l'accord-cadre du 8 février 1999,

Et statuant à nouveau sur ce point,

Annule l'article 12 intitulé "forfaits", mais seulement dans ses dispositions stipulés sous la rubrique "forfait avec référence à un horaire ou à un nombre de jours de travail",

Dit que l'annulation de cette stipulation n'a pas pour conséquence la nullité dudit accord,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions,

Condamne in solidum la Fédération Chimie CGT FO Atome, Caoutchouc-Chimie-Petrole-Plastique-Verre, la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CGT), la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC-CFTC) et la Fédération CFE CGC de la Chimie, aux dépens, avec faculté de recouvrement direct pour la SCP MERLE-CARENA DORON et la SCP JULLIEN-LECHARNY-ROL, en application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

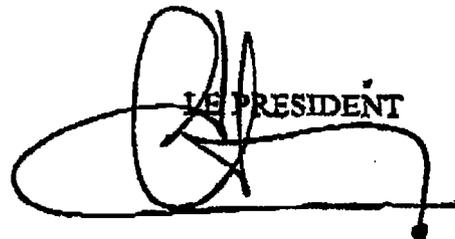
Dit n'y avoir lieu à indemnité pour frais de procédure hors dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRÊT :

Madame LAMBREMON, Président, qui l'a prononcé,

Mademoiselle IMBERT, Greffier, qui a assisté au prononcé,


LE GREFFIER


LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

